

Arrêt

**n°229 953 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 18 décembre 2018 par Francis ILUNGA MUTOMBO, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant du Conseil qu'il examine en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 361 du 19 décembre 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 décembre 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant et a été autorisé au séjour provisoire le 8 janvier 2015. Le 21 janvier 2015, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2015, lequel a été renouvelé pour une seconde période expirant le 30 septembre 2016.

1.2. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, qui consistait également en un refus de prolongation du séjour étudiant du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'égard cet acte a été déclaré irrecevable *ratione temporis* par un arrêt n° 187 675 prononcé le 30 mai 2017. Par un courrier du 28 novembre 2016, le requérant a sollicité par le biais d'une assistance sociale la révision de la décision de refus de prolongation de son séjour étudiant. Il semble qu'aucune suite n'ait été réservée à ce courrier.

1.3. Le 27 février 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, « en qualité d'étudiant », laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 avril 2017. Dans son arrêt n° 192 411 du 22 septembre 2017, le Conseil a annulé cette décision. Le recours en cassation administrative contre cet arrêt qui a été introduit le 26 octobre 2017 auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 12.604 en date du 20 novembre 2017.

1.4. Le 3 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en question a été rejeté par un arrêt n° 185 246 prononcé par le Conseil le 10 avril 2017. Dans ses arrêts n° 192 587 et 192 601 du 27 septembre 2017, le Conseil a rejeté respectivement les recours en suspension et annulation introduits à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précités.

1.5. Le 18 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 15 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par une décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 188 131 du 8 juin 2017.

1.6. Le 19 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Celui-ci a finalement été annulé par l'arrêt du Conseil n° 192 414 du 22 septembre 2017.

1.7. En date du 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour « en qualité d'étudiant » visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve en séjour illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 1.10.2016, lendemain de la date d'expiration de son dernier titre de séjour. Il est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pris le 28.10.2016 et notifié le 21.11.2016.

Afin d'introduire sa demande auprès de la Bourgmestre, il se doit d'emprunter la procédure prévue à l'article 9 bis et d'invoquer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le sol belge. Par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé, par la voix de son Conseil, affirme qu'il « ne peut pas faire sa demande à partir de son pays d'origine dans la mesure où il est encore étudiant et risquerait d'arrêter sa formation sans possibilité de pouvoir l'achever dans le futur ». Or l'intéressé ne fournit pas d'attestation d'inscription portant sur l'année scolaire ou académique actuelle (2017-2018) alors que le site de l'ESCG, établissement que l'intéressé affirme avoir fréquenté, indique que la seconde session de l'année académique 2016-2017 est clôturée (20 septembre) et que l'accueil des étudiants a déjà eu lieu (25 septembre). L'intéressé fournit également une attestation d'admission à un stage lié à sa formation et se terminant en mai 2017. Le suivi des études n'étant plus prouvé, le risque de préjudice n'est pas établi et la circonstance invoquée n'est pas exceptionnelle. C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Enfin, « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas

de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

L'intéressé invoque également un stage à effectuer en lien avec sa formation, stage qui devait se terminer en mai 2017. Par conséquent, ni l'argument des études, ni celui du stage n'empêchent l'intéressé de solliciter son autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9§2 auprès du poste belge compétent ».

1.8. Dans son arrêt n° 214 361 du 19 décembre 2018, le Conseil a accueilli mais rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 18 décembre 2018 reprise dans le cadre des visas du présent arrêt.

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que la décision d'irrecevabilité querellée a été prise suite à une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, or, l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, l'établissement en question dans lequel le requérant prétend vouloir poursuivre ses études, est définitivement fermé depuis le 21 septembre 2018. Le Conseil observe en outre que le requérant ne s'est aucunement prévalu d'une inscription auprès d'un autre établissement dans le cadre de cette demande. En effet, aux termes de sa demande, il a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, la sa formation en cours [réussite de 2 années] qu'il souhaitait l'achever ce qui serait impossible s'il devait faire sa demande à partir du pays d'origine.

2.3. En conséquence, le Conseil estime que le requérant a perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'en tout état de cause, au vu de ce qui précède, aucune autorisation de séjour ne pourrait lui être accordée sur la base de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Interrogée à l'audience du 3 décembre 2019 à ce propos, la partie requérante s'est référée à la sagesse et la partie défenderesse, quant à elle, a conclu au défaut d'intérêt au recours.

2.4. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

